



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Aide sociale à l'hébergement (ASH) d'une personne âgée

Vérfifié le 01 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne âgée en établissement ou chez un accueillant familial. Elle est versée par le département.

Hébergement en établissement

Conditions d'attribution

Pour demander l'ASH, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail)
- Vivre en France de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois (si la personne âgée est étrangère, elle doit avoir en plus un titre de séjour en cours de validité)
- Avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement

Hébergements concernés

L'ASH est versée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Éhpad) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F763>) ou en résidence autonomie ou en unité de soins de longue durée (USLD).

Pour que l'ASH soit accordée, ces établissements doivent disposer de places réservées aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Démarche

Un dossier de demande d'ASH doit être retiré auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où la personne âgée réside. Les coordonnées des CCAS sont disponibles en mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://annuaire.service-public.fr/>)

La mairie ou le CCAS transmet ensuite le dossier aux services du département.

Pour que la prise en charge des frais d'hébergement débute à partir de la date d'entrée dans l'établissement, la demande d'ASH doit être faite dans les 2 mois qui suivent cette date. Il est donc recommandé de faire la demande d'ASH en même temps que les démarches d'admission en établissement.

Décision

La décision d'attribution est **notifiée** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) à la personne âgée ou à son **représentant légal** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>).

Si la demande est refusée, il faut faire un recours préalable par courrier simple auprès des services du département. Ce courrier peut également être déposé sur place.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=) (https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

Les services du département ont 2 mois pour répondre après la réception du courrier. Si la demande est à nouveau refusée, un recours peut être formé auprès du tribunal administratif.

Montant

L'ASH est versée par le département. Chaque département a son propre règlement d'aide sociale. Les règles de versement sont donc différentes en fonction des départements.

Les services du département fixent le montant de l'ASH en fonction des ressources des personnes suivantes :

- Ressources de la personne âgée, y compris les biens immobiliers, à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur, par exemple)
- Ressources de la personne avec laquelle la personne âgée vit en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>)
- Ressources des enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles. Il s'agit des *obligés alimentaires*.

La personne âgée bénéficiant de l'ASH doit reverser 90 % de ses revenus (allocation logement comprise) à l'établissement. Les 10 % restants sont laissés à sa disposition. Cette somme doit être d'au minimum 109 € par mois.

De la même façon, si la personne âgée est bénéficiaire de l'ASH et que la personne avec laquelle elle vit en couple reste à domicile, une somme minimale lui est automatiquement laissée pour vivre. Cette somme est de 906,81 € par mois.

En fonction de la situation de la personne âgée et de ses obligés alimentaires, le règlement de la facture d'hébergement peut se partager entre les personnes ou services suivants :

- Personne âgée ou la personne avec laquelle elle vit
- Obligés alimentaires
- Services du département

En cas de baisse des ressources de la personne âgée ou de ses obligés alimentaires, une demande de révision du montant de l'ASH peut être adressée par courrier simple aux services du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=) (https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

Récupération des sommes versées par le département

Du vivant

Les sommes versées par le département sont récupérables du vivant de la personne âgée. Le département peut récupérer ces sommes dans les conditions suivantes :

- Si la situation financière de la personne âgée s'améliore (en cas d'héritage, par exemple)
- Sur donation faite par la personne âgée dans les 10 ans ayant précédé la demande d'ASH ou après celle-ci

Au décès

Les sommes versées par le département sont récupérables au décès de la personne âgée. Le département peut récupérer ces sommes sur la partie de l'actif net de la succession (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R16422>) de la personne âgée (c'est-à-dire sur le patrimoine transmis par la personne âgée à ses héritiers).

Chez un accueillant familial

Conditions d'attribution

Pour percevoir l'ASH, il faut remplir toutes les conditions suivantes :

- Avoir plus de 65 ans (ou plus de 60 ans si l'on est reconnu inapte au travail)
- Résider en France de façon stable et régulière, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois (si la personne âgée est étrangère, elle doit en plus avoir un titre de séjour en cours de validité)

- Avoir des ressources inférieures au montant des frais d'hébergement
- Résider chez un accueillant familial (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15240>) agréé par le département

Démarche

Un dossier de demande d'ASH doit être retiré auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où la personne âgée réside. Les coordonnées des CCAS sont disponibles en mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Mairie (<https://annuaire.service-public.fr/>)

La mairie ou le CCAS transmet ensuite le dossier aux services du département.

Pour que la prise en charge des frais d'hébergement débute à partir de la date de signature du contrat d'accueil avec l'accueillant familial, la demande d'ASH doit être faite dans les 2 mois qui suivent cette date. Il est donc recommandé de faire la demande d'ASH en même temps que les démarches d'admission en accueil familial.

Décision

La décision d'attribution est notifiée (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R14732>) à la personne âgée ou à son représentant légal (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R10398>).

Si la demande est refusée, il faut faire un recours préalable par courrier simple auprès des services du département. Ce courrier peut également être déposé sur place.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- Services du département (<https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=>)

Les services du département ont 2 mois pour répondre après la réception du courrier. Si la demande est à nouveau refusée, un recours peut être formé auprès du tribunal administratif.

Montant

L'ASH est versée par le département. Chaque département a son propre règlement d'aide sociale. Les règles de versement sont donc différentes en fonction des départements.

L'ASH prend en charge une partie des frais d'hébergement de la personne âgée.

Les services du département fixent le montant de l'ASH en fonction des ressources suivantes :

- Ressources de la personne âgée, y compris les biens immobiliers, à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques (Légion d'honneur, par exemple)
- Ressources de la personne avec laquelle la personne âgée vit en couple (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42442>)
- Ressources des enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles. Il s'agit des obligés alimentaires.

Ils déterminent le montant laissé à la disposition de la personne âgée qui doit inclure les éléments suivants :

- Sommes minimales laissées à la personne âgée, dont le montant doit être d'au minimum 109 € par mois
- Cotisations sociales dues à l'Urssaf () pour la rémunération de l'accueillant familial
- Assurance responsabilité civile que la personne âgée doit obligatoirement souscrire
- Frais d'habillement
- Mutuelle

En cas de baisse des ressources de la personne âgée ou de ses obligés alimentaires, une demande de révision peut être adressée par courrier simple aux services du département.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- [Services du département](https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=) (https://annuaire.service-public.fr/recherche?whoWhat=Conseil+d%C3%A9partemental&where=)

Récupération des sommes versées par le département

Du vivant

Les sommes versées par le département sont récupérables du vivant de la personne âgée. Le département peut récupérer ces sommes dans les conditions suivantes :

- Si la situation financière de la personne âgée s'améliore (en cas d'héritage, par exemple)
- Sur donation faite par la personne âgée dans les 10 ans ayant précédé la demande d'ASH ou après celle-ci

Au décès

Les sommes versées par le département sont récupérables au décès de la personne âgée. Le département peut récupérer ces sommes sur la partie de l'actif net de la succession (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R16422>) de la personne âgée (c'est-à-dire sur le patrimoine transmis par la personne âgée à ses héritiers).

Textes de loi et références

- Code de l'action sociale et des familles : articles L132-1 à L132-12 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157562&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006157562&cidTexte=LEGITEXT000006074069)
Participation financière
- Code de l'action sociale et des familles : articles L134-1 et L134-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000033425308) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074069/LEGISCTA000033425308)
Recours
- Code de l'action sociale et des familles : article R231-6 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006905607&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006905607&cidTexte=LEGITEXT000006074069)
Participation financière et reste à vivre

Pour en savoir plus

- Site "Pour les personnes âgées.fr" (personnes âgées en perte d'autonomie) [↗](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr) (http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Aide sociale à l'hébergement - Version "facile à lire et à comprendre" [↗](https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/tout-savoir-sur-laide-sociale-lhebergement/facile-a-lire) (https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/tout-savoir-sur-laide-sociale-lhebergement/facile-a-lire)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- Droits des personnes handicapées vieillissantes [↗](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/dossiers/droits-des-personnes-handicapees-vieillissantes) (http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/dossiers/droits-des-personnes-handicapees-vieillissantes)
Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)